



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-016
du 19 JAN. 2024
portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique
sur le territoire de la commune de SENS par la SAS GREEN'DEV**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU l'arrêté du 23 février 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n^{os} 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 octobre 2022, complétée les 5 avril 2023 et 9 mai 2023 par la société GREEN'DEV SAS pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0346 du 31 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique de 31 jours consécutifs portant sur la demande d'autorisation environnementale de la société GREEN'DEV SAS ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 16 septembre 2023 au 16 octobre 2023 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 4 novembre 2023 ;

VU les avis des services et des communes émis ;

VU le mémoire produit par la société GREEN'DEV SAS, en septembre 2023, en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de la phase d'examen du 5 juillet 2023 et le rapport de fin d'instruction du 15 novembre 2023 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 janvier 2024 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet notifiée par le demandeur par courriel du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale, en date du 21 octobre 2022, complétée les 5 avril 2023 et 9 mai 2023 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- deux déclarations au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- un enregistrement et des déclarations au titre des rubriques 4331, 1450, 2910, 2925, 4320, 4321, 4330 et 4755 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis initialement défavorables de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires ont fait l'objet d'avis favorables (avec réserves) ultérieurs ;

CONSIDÉRANT que les réserves du commissaire enquêteur peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 15 novembre 2023 susvisé, du mémoire de la société GREEN'DEV SAS de septembre 2023 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans cet arrêté et les arrêtés ministériels susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions supplémentaires figurant à l'article 2.6.5 et au chapitre 2.7 sont nécessaires à garantir l'absence d'impact ou de risques significatifs sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société GREEN'DEV SAS, dont le siège social est situé au 66 Quai du Maréchal Joffre, 92400 COURBEVOIE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)
Entrepôt	Sens	Section YA, numéros 8p
Entrepôt	Sens	Section YA, numéros 5p

Article 1.2.2 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est configuré selon les plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bâtiment présentera une surface d'entreposage de 47 356 m², recoupée en sept cellules de stockage :

- ☑ Cellule 1, 2, 3 et 4 : 9 600 m² chacune ;
- ☑ Cellule 5 : 4 800 m² ;
- ☑ Cellule 6 : 1 948 m² ;
- ☑ Cellule 7 : 2 208 m².

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera de 14,15 m, la hauteur au faîtage sous bac sera de 13,70 m, la hauteur moyenne sous bac sera de 13,35 m pour une hauteur de stockage égale à 11,50 m.

Il sera équipé de deux locaux techniques dédiés à la charge des batteries des chariots élévateurs de 192 m² chacun situés en saillie de la façade Ouest.

Deux blocs bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 de 600 m² chacun seront également implantés en saillie de la façade Ouest du bâtiment.

Article 1.2.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AUX AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3 et L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	1510-1	A	<p>Surface d'entreposage totale : 47 356 m² en 7 cellules</p> <p>↗ Cellule 1, 2, 3 et 4 : 9 600 m² chacune</p> <p>↗ Cellule 5 : 4 800 m²</p> <p>↗ Cellule 6 : 1 948 m²</p> <p>↗ Cellule 7 : 2 208 m²</p> <p>Volume d'entreposage : 632 202 m³</p> <p>Capacité de stockage : 47 300 t</p>
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	4331-2	E	La quantité susceptible d'être stockée est de 980 t
Stockage ou emploi de Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450-2	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 600 kg
Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	La puissance thermique de l'installation de chauffage est de 2 MW
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925-1	D	La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est de 500 kW
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - comprise entre 15 et 150 tonnes.	4320-2	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 55 t
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - comprise entre 500 et 5 000 tonnes	4321-2	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 640 t

Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenu dans des conditions particulières de température ou de pression	4330-2	D	La quantité susceptible d'être stockée est de 1 t
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, le titre alcoométrique volumique étant supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	4755-2	D	La quantité susceptible d'être stockée est de 490 m³
Stockage de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées, la quantité étant inférieure à 100 tonnes	1436	NC	La quantité susceptible d'être stockée est de 95 t
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité étant inférieure à 50 tonnes	4734	NC	La quantité susceptible d'être stockée est de 25 t
Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, en récipients à pression transportables, la quantité étant inférieure à 6 tonnes.	4718	NC	La quantité susceptible d'être stockée est de 5 t

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Activité	Projet	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Superficie de la parcelle = 106 048 m ² = 10,6 ha Aucun bassin versant amont n'est intercepté	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 sondages réalisés lors de la campagne géotechnique	D

A : Autorisation ; D : Déclaration, NC : Non classé

Article 2.1.3 – Réglementation

Article 2.1.3.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte	Intitulé
Arrêté du 23 janvier 1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02 février 1998 modifié	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 mai 2000	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté du 22 décembre 2008	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 1 ^{er} juin 2015	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté 5 décembre 2016	relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (notamment par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020)	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté ministériel du 3 août 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

L'exploitant doit appliquer en particulier la réglementation conforme de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 concernant les dispositions constructives des locaux de charge pour lequel sa demande de dérogation n'est pas acceptée.

Article 2.1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 – Objectifs généraux

Article 2.2.1.1 - Période de fonctionnement

L'entrepôt est exploité sur la base de deux équipes de 8 heures, du lundi au samedi, 52 semaines par an.

CHAPITRE 2.3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Sens.

La consommation d'eau est limitée à 5 000 m³ par an, hors eau liée à la défense contre l'incendie.

Article 2.3.2 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.3.2.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques (lavabos, sanitaires, WC et lavage des sols...);
- les eaux pluviales de toitures;
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le réseau est de type séparatif au niveau du site.

Les eaux usées produites sur le site seront uniquement des eaux vannes. Aucune utilisation d'eau industrielle ne sera réalisée.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toitures seront collectées séparément et acheminées vers des bassins d'orage dédiés.

Article 2.3.2.2 - Rejet des eaux usées

Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur et/ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens
Conditions de raccordement	Autorisation (et convention, le cas échéant) de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal

Article 2.3.2.3 - Rejet des eaux pluviales

Article 2.3.2.3.1 - Rejet des eaux pluviales de toitures

Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Station de traitement collective	Noues d'infiltration de 1200 m ³ puis bassin perméable de 1630 m ³ et enfin si nécessaire rejet à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le réseau de collecte de la ZA des Vauguilletes

Article 2.3.2.3.2 - Rejet des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, eaux incendie et eaux pluviales espaces verts

Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (ainsi que les eaux incendie) et eaux pluviales espaces verts
Station de traitement collective	Bassins de rétention imperméables sur site puis transit par un séparateur d'hydrocarbures et une vanne de barrage et enfin rejet à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le réseau de collecte de la ZA des Vauguilletes

Article 2.3.2.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement, pour chaque effluent, délivrée par le gestionnaire du réseau public de collecte et de transport et de la station d'épuration de Saint-Denis-lès-Sens, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation, accompagnée de tout document fixant les valeurs limites et de débit de rejet est transmise par l'exploitant au Préfet dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Cette prescription concerne en particulier la réception des eaux régulées en sortie de bassin d'orage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement susmentionnée.

Article 2.3.2.5 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 2.4 – DÉCHETS

Article 2.4.1 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Quantité maximale
Déchets non dangereux			
Emballages carton, papier, films plastiques	15 01 01, 15 01 02, 15 01 10	Activité logistique et bureaux	1 200 t / an
Palettes bois	15 01 03	Activité logistique et bureaux	1 500 t / an
Ordures ménagères	20 01 01	Consommation ménagère des employés	40 t / an
Déchets dangereux			
Boues d'hydrocarbures	13 05 02*	Séparateur à hydrocarbures	6 tonnes/an
Huiles usagées	13 00 00*	Activité logistique	3 m ³ /an
Chiffons souillés	15 02 02*	Activité logistique	15 m ³ / an
Batteries Pb et Ni-Cd	16 06 01* / 16 06 02*	Activité logistique	4 t / an

L'exploitant prend ses dispositions pour évacuer au fil de l'eau les déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

Article 2.4.2 – Autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Article 2.5.1 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.6.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.6.2 - Eaux d'extinction incendie

Le dispositif de confinement des eaux d'incendie est assuré par un bassin étanche d'un volume minimal de 2 337 m³, déterminé conformément au document technique D9A.

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur cet équipement.

Le dispositif de confinement est mis en œuvre prioritairement par l'exploitant, avant l'arrivée des secours.

Article 2.6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment pour toutes les cellules de stockage d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage adapté à la typologie des produits stockés. Les têtes sprinkler sont thermofusibles et sont donc assimilées à un détecteur thermostatique.

L'installation comprend :

- un local équipé d'un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique ;
- une cuve d'eau d'un volume de 600 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA » ;
- une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ ;
- une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

Neuf poteaux incendie sont répartis autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Les hydrants sont alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du site qui pourra délivrer un débit de 630 m³/h pendant deux heures via une réserve incendie de 1 260 m³.

L'exploitant informe la mairie et les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des caractéristiques techniques des points d'eau incendie.

Article 2.6.4 - Prescriptions complémentaires relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- assurer un débit d'eau simultané de 630 m³/h pendant deux heures, par groupe de cinq poteaux incendie DN 150 mm à débit normalisé (120 m³/h chacun) sur les neufs appareils prévus (détail : le débit d'eau de 630 divisé par la limite de 120 égale 5 engins-pompes (après arrondi) pour application de l'article 155 du RDDECI) ;
- effectuer la demande d'avis préalable à l'implantation des poteaux incendie DN 150 mm (disposant de 2 prises d'eau de 100 mm chacun) ;
- implanter les poteaux d'incendie DN 150 mm en zone sûre pour les sapeurs-pompiers, en dehors des risques d'effondrement de structures et des flux thermiques, inférieurs à 3 kW/m², voire très en-deçà ;
- peindre en jaune les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés. Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (référentiel national DECI) ;
- transmettre le procès-verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) ;
- transmettre dans les trois mois après la construction le débit simultané disponible des points d'eau incendie par groupe de cinq appareils DN 150 mm ;
- proposer des modalités d'aspiration d'eau directement dans la réserve de 1 260 m³ afin que les sapeurs-pompiers disposent de ressources utilisables en cas de panne du groupe motopompe ; par exemple, y aménager au moins deux prises d'eau de DN 100 mm, associées chacune à une aire d'aspiration réglementaire et un dispositif de sécurité évitant toute manipulation intempestive.

CHAPITRE 2.7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 2.7.1 – Dispositions particulières liées à la prévention des impacts sanitaires

Article 2.7.1.1 - Protection des eaux souterraines

L'exploitant respecte les prescriptions prévues dans le périmètre de protection de l'aqueduc, notamment concernant le périmètre de protection éloignée.

Article 2.7.1.2 - Prévention de la pollution sonore

L'exploitant réalise une campagne de mesures l'année suivant la mise en service des nouvelles activités. Les résultats devront être communiqués à l'UiD-DREAL Nièvre/Yonne. Cette campagne de mesure devra modéliser l'impact acoustique de l'activité dans les zones à émergence réglementée (ZER) et prendre en compte l'impact de l'augmentation du trafic routier cumulé en dehors des abords du site avec la définition de points de mesures complémentaires le cas échéant notamment sur les abords de la RD 606, du côté de la commune de Saint-Clément.

Article 2.7.1.3 - Protection de la qualité de l'air

L'exploitant doit diligenter une étude par un organisme indépendant après la mise en activité du site afin de démontrer l'absence d'impact de la nouvelle activité sur la pollution de l'air du territoire. Les résultats devront être communiqués à l'UiD-DREAL Nièvre/Yonne.

Article 2.7.2 - Dispositions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » ;
- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Article 2.7.3 – Dispositions relatives aux actions sur la biodiversité, issues de l'enquête publique

Le site dispose de nichoirs et mangeoires pour l'avifaune, de ruches, de potager, de parcours de senteurs accessible aux salariés, ainsi que d'une plantation d'un linéaire de haie de feuillus (charme ou autres) pour accueillir l'avifaune.

CHAPITRE 2.8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.8.1 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 2.8.1.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales avant infiltration est contrôlée au moins une fois par an. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai, recherche l'origine de la pollution et en supprime les causes.

Article 2.8.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit engendré par le fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté est effectuée dans le délai maximal de six mois à compter de la date de mise en service de l'entrepôt, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.9 – MESURES AU TITRE DE LA PHASE TRAVAUX

Article 2.9.1 – Phase travaux

L'exploitant mettra en œuvre pendant la phase travaux les mesures d'évitement et de réduction des impacts figurant dans son étude d'impact.

ASOS MAI 8 1

TITRE 3 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 - Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « GREEN'DEV SAS ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SENS et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SENS pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.3 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Maire de SENS, ainsi que Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le 19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Pauline GIRARDOT